



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/696

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS – TRAVERSE DE LA GARE

GALA DE DANSE : « Saint-Tropez Dance Academy »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-26 et R 417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, R 116-2, et le Chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L 2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie de la traverse de la Gare, lors du gala de danse de la « Saint-Tropez Dance Academy », qui se déroulera le samedi 28 juin 2025, dans un but de sécurité publique aux alentours,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits traverse de la Gare :

du vendredi 27 juin 2025 – 8H

au samedi 28 juin 2025 – 23H59

ARTICLE 2

Des barrières seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune, afin d'interdire le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la traverse de la Gare.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 23 mai 2025,

Le maire,



Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Formalités de publicité effectuées le : 17/06/2025

N° 2025/669